

1<sup>o</sup> le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2<sup>o</sup> les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3<sup>o</sup> les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4<sup>o</sup> les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5<sup>o</sup> tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit :

1<sup>o</sup> être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2<sup>o</sup> contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3<sup>o</sup> comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4<sup>o</sup> intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

5<sup>o</sup> être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

6<sup>o</sup> être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est le ministre responsable de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la durée de la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des loteries du Québec est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 22 mars 2010, le Plan stratégique 2010-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2010-2013 de la Société des loteries du Québec annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54260

Gouvernement du Québec

### **Décret 765-2010**, 8 septembre 2010

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Isidore de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Isidore est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2010, la Paroisse de Saint-Isidore a adopté le règlement 329-2010 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Isidore a soumis son territoire à la compétence de cette cour contient des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 329-2010 de la Paroisse de Saint-Isidore joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvé;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54261

Gouvernement du Québec

## **Décret 766-2010, 8 septembre 2010**

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Isidore à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2010, la Paroisse de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 330-2010 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 330-2010 de la Paroisse de Saint-Isidore joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54262